

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
ENTRE LES SOCIETES LE LABO DU DIGITAL ET ETANE DIGITAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société ETANE DIGITAL, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 Euros dont le siège social est sis 4 rue Darnet – 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 922 085 741, représentée par sa Présidente, la société ETANE ENTREPRISES, elle-même représentée par son Président, Monsieur Rémi NOGUERA.

Ci-après dénommée « la société ETANE DIGITAL » ou « la Société Absorbante »,
D'UNE PART,

ET :

- La société LE LABO DU DIGITAL, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 Euros dont le siège social est sis 24 rue Roustaing – 33400 TALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 977 637 222, représentée par sa Présidente, la société ETANE ENTREPRISES, elle-même représentée par son Président, Monsieur Rémi NOGUERA.

Ci-après dénommée « la société LE LABO DU DIGITAL » ou « la Société Absorbée »,
D'AUTRE PART,

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont dénommées individuellement « Partie » ou ensemble « les Parties »

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION

1. La société ETANE DIGITAL

La société ETANE DIGITAL est une société par actions simplifiée constituée par acte sous signature privée en date du 5 décembre 2022 à LIMOGES (87000).

L'objet social, tel qu'il résulte de l'article 3 des statuts, est le suivant :

- Distribution, installation et déploiement de logiciels informatiques ;
- Prestation de service dans le domaine de la transformation digitale des entreprises ;
- Formation et prestation d'accompagnement sur des logiciels informatiques.

Le siège social est fixé au 4 rue Darnet – 87000 LIMOGES.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 décembre 2022.

Le capital social de la société ETANE DIGITAL s'élève actuellement à 10.000 Euros. Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de la même catégorie et entièrement libérées et détenues intégralement par la société DIGITAL GROUP.

Elle est dirigée par un Président et un Directeur Général :

- La société ETANE ENTREPRISES, Présidente,
- Madame Lucie SIBRAC, Directrice Générale.

La société n'a pas de Commissaires aux comptes.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite.

2. La société LE LABO DU DIGITAL

La société LE LABO DU DIGITAL est une société par actions simplifiée constituée par acte sous signature privée en date du 13 juillet 2023 à ANGERS (49100)

L'objet social, tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts, est le suivant :

- Le conseil en systèmes et logiciels informatiques, développement informatique,
- La revente de systèmes et de logiciel informatique,
- La prestation de service et la formation à l'utilisation de logiciels informations,
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion du personnel et de la paie à toutes sociétés et entités,
- Et plus généralement toutes opérations de toute nature, qu'elles soient commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le siège social est fixé au 24 rue Roustaing – 33400 TALENCE.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 juillet 2023.

Le capital social de la société LE LABO DU DIGITAL s'élève actuellement à 3.000 Euros. Il est divisé en 300 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes de la même catégorie et entièrement libérées et détenues intégralement par la société DIGITAL GROUP.

Elle est dirigée par deux co-gérants :

Elle est dirigée par un Président et un Directeur Général :

- La société ETANE ENTREPRISES, Présidente,

- Madame Lucie SIBRAC, Directrice Générale.

La société n'a pas de Commissaire aux comptes.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite.

3. Le lien entre ces deux sociétés

Les sociétés LE LABO DU DIGITAL et ETANE DIGITAL sont des sociétés sœurs toutes deux détenues à 100 % par la société DIGITAL GROUP, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé à 4 rue Darnet – 87000 LIMOGES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 999 163 892.

Elle est dirigée par un Président et un Directeur Général :

- La société ETANE ENTREPRISES, Présidente,
- Madame Lucie SIBRAC, Directrice Générale.

La société DIGITAL GROUP, représentée par sa Présidente, la société ETANE ENTREPRISES, elle-même représentée par Monsieur Rémi NOGUERA, intervenant à l'instant aux présentes, s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

II. MOTIFS DE LA FUSION

Les sociétés LE LABO DU DIGITAL et ETANE DIGITAL ont des activités similaires et complémentaires à savoir le conseil en systèmes et logiciels informatiques, la revente de systèmes et logiciels informatiques, la prestation de services et formations, la distribution, l'installation et le déploiement de logiciels informatiques, la prestation de service dans le domaine de la transformation digitale des entreprises, la formation et la prestation d'accompagnement sur des logiciels informatiques.

Dans un objectif d'organisation interne, la fusion absorption de la société LE LABO DU DIGITAL par la société ETANE DIGITAL constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles tant au niveau juridique que commercial faisant émerger un acteur économique plus visible. Elle constitue donc une opération de réorganisation interne destinée à rationaliser les charges administratives..

Il a en conséquence été convenu de réaliser la fusion de ces deux sociétés, sur le fondement des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, par voie d'apport de la totalité de l'actif et du passif de la société LE LABO DU DIGITAL à la société ETANE DIGITAL.

III. BASE DE LA FUSION

1. Comptes servant de base à la fusion

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbante arrêtés au 31 décembre 2025 (**Annexe 1**).

2. Méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés et comptabilisation des éléments transférés

Le règlement n°2019-06 de l'Autorité des normes comptables du 8 novembre 2019 (homologué par arrêté du 26 décembre 2019), publié suite à l'adoption de la loi Soilihi n°2019-744 du 19 juillet 2019, est venu modifier les dispositions du plan comptable général (PCG) en incluant les fusions sans échange de titres dans le champ d'application des règles prévues par le PCG en matière de fusions et opérations assimilées.

Ainsi, sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1, 720-1 et 743-1), pour leur valeur nette comptable au 31/12/2025.

Les apports seront donc inscrits dans les comptes sociaux de la Société Absorbante pour les valeurs figurant dans le traité d'apport.

Cette évaluation n'entraînant aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par la même société mère, la société DIGITAL GROUP, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de droits sociaux de la Société Absorbante contre des actions de la société qui disparaît. En conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

3. Concernant le personnel

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours au sein de la Société Absorbée seront transférés à la date de réalisation définitive de la fusion, à la Société Absorbante qui les poursuivra.

La liste du personnel concerné figure à l'**Annexe 2** du présent traité.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

1. ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Conformément au procès-verbal des décisions unanimes des associées de la société DIGITAL GROUP, la société ETANE ENTREPRISES, représentée par Monsieur Rémi NOGUERA, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société LE LABO DU DIGITAL en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ETANE DIGITAL au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

FAIT APPORT,

A la société ETANE DIGITAL, ce qui est accepté par son représentant légal, la société ETANE ENTREPRISES, représentée par Monsieur Rémi NOGUERA,

DE TOUS LES ELEMENTS ACTIFS ET PASSIFS, VALEURS ET OBLIGATIONS, SANS EXCEPTION NI RESERVE DE LA SOCIETE LE LABO DU DIGITAL, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LE LABO DU DIGITAL devant être intégralement dévolu à la société ETANE DIGITAL, dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

L'apport fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitée, les éléments suivants tels qu'ils figurent dans les livres de la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2025.

Les valeurs mentionnées ci-après, exprimées en euros, correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025.

1. Actif immobilisé

L'actif immobilisé figurant dans les livres de la société LE LABO DU DIGITAL comprend :

A1. ACTIF IMMOBILISE	Montant Brut	Amortissements	Montant net
ELEMENT INCORPOREL			
Sous-total	0 €	0 €	0 €
ELEMENT CORPOREL			
Autres immobilisations corporelles	2.890 €	1.071 €	1.818 €
Sous-total	2.890 €	1.071 €	1.818 €

ELEMENT FINANCIER			
Autres immobilisations financières	1.500 €		1.500 €
Sous-total	1.500 €		1.500 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4.390 €	1.071 €	3.318 €

2. Actif circulant

L'actif circulant figurant dans les livres de la société LE LABO DU DIGITAL comprend :

A2. ACTIF CIRCULANT	Montant Brut	Amortissements	Montant net
STOCK ET EN COURS			
Sous-total	0 €		0 €
CREANCES			
Clients et comptes rattachés	94.176 €		94.176 €
Autres créances	9.623 €		9.623 €
Charges constatée d'avance	71.332 €		71.332 €
Sous-total	98.239 €		98.239 €
DIVERS			
Disponibilités	98.239 €		98.239 €
Sous-total	98.239 €		98.239 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	273.370 €		273.370 €

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES PAR LA SOCIETE LE LABO DU DIGITAL:

- ACTIF IMMOBILISE :3.318 €
- ACTIF CIRCULANT :273.370 €

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES DE :276.688 € (SOIT DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS)

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserves.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société LE LABO DU DIGITAL à la date du 31 décembre 2025 et transmis à la Société Absorbante, comprend :

PASSIF	MONTANT NET
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	83.463 €
Dettes fiscales et sociales	35.375 €
	2.769 €
Autres dettes	111.175 €
Produits constatés d'avance	
TOTAL PASSIF	232.781 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS :232.781 € (SOIT DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT ET UN EUROS)

III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE LE LABO DU DIGITAL

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, le montant total de l'actif net transmis par la société LE LABO DU DIGITAL s'élève ainsi à :

- TOTAL ACTIF APORTE :276.688 €
- TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE :232.781 €

ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE LE LABO DU DIGITAL :43.907 € (QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT SEPT EUROS)

Article 2 - PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2026, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donnerait lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2026, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

Article 3 - REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

3.1. Méthodes d'évaluation des apports

Le règlement n°2019-06 de l'Autorité des normes comptables du 8 novembre 2019 (homologué par arrêté du 26 décembre 2019), publié suite à l'adoption de la loi Soilihi n°2019-744 du 19 juillet 2019, est venu modifier les dispositions du plan comptable général en incluant les fusions sans échange de titres dans le champ d'application des règles prévues par le plan comptable général en matière de fusions et opérations assimilées.

Ainsi, s'agissant d'une opération de restructuration interne, et dans la mesure où les sociétés parties à ladite restructuration sont sous contrôle commun, les soussignées ont valorisé les apports de la société LE LABO DU DIGITAL à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 de ladite société et conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

3.2. Rapport d'échange des droits sociaux : fusion simplifiée entre sociétés « sœurs »

Conformément aux dispositions du II de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la fusion-absorption de la société LE LABO DU DIGITAL par la société ETANE DIGITAL n'entraînera aucun échange de titres au niveau de la société DIGITAL GROUP, société détenant la totalité des titres des deux entités parties à l'opération.

3.3. Augmentation de capital

Aucune augmentation de capital ne sera constatée au niveau de la société ETANE DIGITAL.

3.4. Report à nouveau

Pour les fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports (la Société Absorbante) et de l'entité qui disparaît (la Société Absorbée), la Société Absorbante doit inscrire la contrepartie des apports reçus en report à nouveau.

Ainsi, la société ETANE DIGITAL devra comptabiliser en report à nouveau un montant de 43.907 € correspondant à l'actif net reçu de la société LE LABO DU DIGITAL.

Du point de vue fiscal, les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion des opérations de restructuration entre sociétés sœurs sont assimilées à des primes de fusion conformément aux dispositions de l'article 112, 1 B du Code Général des Impôts.

En contrepartie, conformément aux dispositions de l'article 746-2 du PCG, dans les comptes de la société mère DIGITAL GROUP, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

Article 4 - Traitement de l'opération dans les comptes de la société détentrice

En cas de fusion, l'article 746-2 du Plan Comptable Général prévoit que la valeur brute des titres de la Société Absorbée est ajoutée à la valeur brute des titres de la Société Absorbante.

Au cas présent, la présente fusion simplifiée n'engendrera aucun échange de titres, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société LE LABO DU DIGITAL seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société ETANE DIGITAL dans les comptes de la société DIGITAL GROUP, société détentrice des titres des Sociétés Absorbante et Absorbée.

La valeur comptable brute des titres de la société LE LABO DU DIGITAL sera répartie linéairement sur la valeur unitaire de la société ETANE DIGITAL.

Au plan fiscal, conformément aux commentaires administratifs BOI-IS-FUS-50-30 § 10, cette opération ne constitue pas une sortie des titres du bilan de la société DIGITAL GROUP et n'entraînera donc pas la constatation d'une plus ou moins-value imposable. Ainsi, l'opération de fusion réalisée à la valeur comptable n'aura pas d'impact sur le résultat fiscal de la société DIGITAL GROUP au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Article 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE - EFFET DE LA FUSION

La société ETANE DIGITAL sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société LE LABO DU DIGITAL, en ce compris ceux qui auraient été omis aux présentes/et ou dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du point de vue juridique, les Parties décident que la fusion prend effet le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1^{er} janvier 2026, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 sous sa responsabilité et en son nom par la société LE LABO DU DIGITAL seront réputées faites pour le compte de la société ETANE DIGITAL et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2026, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société ETANE DIGITAL.

La société ETANE ENTREPRISES, représentée par son Président, Monsieur Rémi NOGUERA, ès-qualité, déclare que la société LE LABO DU DIGITAL qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2025, date de la clôture du dernier exercice social retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la société ETANE DIGITAL prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société LE LABO DU DIGITAL depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les représentants de chacune des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. En ce qui concerne la société ETANE DIGITAL

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société ETANE ENTREPRISES, représentant la société ETANE DIGITAL et représentée par Monsieur Rémi NOGUERA, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

6.1.1 - La société ETANE DIGITAL prendra les biens et droits, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans leur désignation.

6.1.2 - La société ETANE DIGITAL exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés.

En outre, la société ETANE DIGITAL reprendra tous les engagements souscrits par la société LE LABO DU DIGITAL vis-à-vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière nommée, sans recours contre cette dernière

6.1.3 - Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre, d'une part, la Société Absorbée et, d'autre part, ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La société ETANE DIGITAL sera donc substituée à la Société Absorbée pour le paiement des salaires et autres avantages ainsi que des charges sociales et fiscales y afférentes.

6.1.4 - Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6.1.5 - La société ETANE DIGITAL sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

6.1.6 - La société ETANE DIGITAL sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} janvier 2026 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport-fusion.

6.1.7 - La société ETANE DIGITAL sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.1.8 - La société ETANE DIGITAL sera substituée à la société LE LABO DU DIGITAL dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours.

En conséquence, la société ETANE DIGITAL paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.1.9 - La société ETANE DIGITAL supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société LE LABO DU DIGITAL et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

6.1.10 - La société ETANE DIGITAL se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation.

6.1.11 - Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société LE LABO DU DIGITAL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ETANE DIGITAL.

6.1.12 - La société ETANE DIGITAL fera son affaire personnelle sans aucun recours contre la société LE LABO DU DIGITAL, de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

6.1.13 - La société ETANE DIGITAL sera intégralement subrogée dans les droits de la société LE LABO DU DIGITAL, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suites de ces décisions.

6.2. En ce qui concerne la société LE LABO DU DIGITAL

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

6.2.1 - Le représentant de la société LE LABO DU DIGITAL s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société ETANE DIGITAL tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société ETANE DIGITAL, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourra être nécessaires ultérieurement.

6.2.2 - Le représentant de la société LE LABO DU DIGITAL, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société ETANE DIGITAL, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2.3 - Le représentant de la société LE LABO DU DIGITAL déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société ETANE DIGITAL aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 - DECLARATIONS

Monsieur Rémi NOGUERA, représentant de la société ETANE ENTREPRISES, elle-même Présidente des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès-qualité, déclare :

- que la société LE LABO DU DIGITAL n'est pas et n'a jamais été en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiement ;
- que selon les informations connues à ce jour, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que l'état des inscriptions délivré le 19 mai 2026 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux mentionne aucune inscription de privilèges ou de nantissements selon Annexe 3 ;
- enfin, que les livres de comptabilité en possession de la Société Absorbée ont été visés par les représentants de la Société Absorbante et lui ont été remis, dès avant ce jour.

Article 8 – DATE DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donnera lieu ni à son approbation par l'Associée Unique de la Société Absorbée et par l'Associée Unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce.

En conséquence, les sociétés LE LABO DU DIGITAL et ETANE DIGITAL conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, soit au plus tôt le 1^{er} juillet 2026.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion se formalisera par un simple dépôt aux Greffes des Tribunaux de commerce concernés.

Article 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE LE LABO DU DIGITAL

La société LE LABO DU DIGITAL se trouvera dissoute de plein droit à l'expiration du délai d'opposition des créanciers mentionnés ci-dessus.

Du fait de la reprise par la société ETANE DIGITAL de la totalité de l'actif et du passif de la société LE LABO DU DIGITAL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société ETANE DIGITAL est substituée dans tous les droits, obligations et actions de la société LE LABO DU DIGITAL sans que cette substitution emporte novation.

La réalisation de la fusion vaudra quitus à la Présidence de la société ETANE DIGITAL, dès lors qu'il sera établi que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 l'auront été pour le compte de la société ETANE DIGITAL.

Il sera proposé de conférer aux représentants légaux de la société ETANE DIGITAL les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société ETANE DIGITAL, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui s'avéreraient nécessaires d'accomplir, tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société LE LABO DU DIGITAL, et en particulier :

- constater sous la forme qu'ils jugeront convenable, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société LE LABO DU DIGITAL qui en sera la conséquence,

- remettre à la société ETANE DIGITAL les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires au restrictifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant passif qu'actif de la société LE LABO DU DIGITAL à la société ETANE DIGITAL,
- retirer de tous administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société LE LABO DU DIGITAL, en donner quittance et décharge,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société LE LABO DU DIGITAL au Registre du Commerce et des Sociétés,
- en cas de difficulté, engager et poursuivre toutes instances.

La société ETANE DIGITAL remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés le mandataire de la Société Absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

Article 10 - DECLARATIONS FISCALES

10.1. Dispositions générales

10.1.1 - Date d'effet fiscal de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, l'opération prendra effet au plan fiscal au 1^{er} janvier 2026.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la société ETANE DIGITAL prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société LE LABO DU DIGITAL depuis le 1^{er} janvier 2026.

10.1.2 - Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal ci-après indiqué, auquel la société ETANE DIGITAL et la société LE LABO DU DIGITAL ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

10.2. Impôt sur les sociétés

10.2.1 - Bénéfice du régime fiscal spécial des fusions

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un **effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les parties soussignées déclarent expressément qu'elles sont éligibles au régime spécial des fusions et entendent, à cet égard, placer la présente opération dans le champ d'application dudit régime tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code général des impôts et suivants et dans tous ses textes d'application.

A cet égard, il est rappelé que d'un point de vue juridique, l'opération de fusion simplifiée entre des sociétés sœurs n'entraîne par elle-même aucun échange de titres (disposition issue de la loi n°2019- 744 du 19 juillet 2019).

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 210-0 A, I du Code général des impôts prévoit expressément que le régime spécial s'applique :

« Aux opérations décrites au 1° et au 2° pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, soit par la société absorbée ou scindée, soit par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante ou bénéficiaire et de la société absorbée ou scindée ».

En outre, les parties soussignées déclarent avoir connaissance des dispositions du III de l'article 210-0 A du Code général des impôts qui disposent que sont exclues du champ d'application des régimes de faveur existants :

« Les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ».

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société LE LABO DU DIGITAL à la société ETANE DIGITAL, conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 modifié par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023 et aux dispositions de la doctrine administrative codifiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre dans ses comptes les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés,
- Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée,
- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts,
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3 b du Code général des impôts),

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 c du Code général des impôts),
- le cas échéant de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportées pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
- de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif,
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

En outre, la société ETANE DIGITAL joindra à ses déclarations de résultat l'état visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts.

10.2.2 - Non-imposition de l'augmentation des capitaux propres au niveau de la Société Absorbante

Conformément aux dispositions du Plan Comptable Général applicables aux fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports (la Société Absorbante) et de l'entité qui disparaît (la Société Absorbée), la société ETANE DIGITAL inscrira la contrepartie des apports reçus (c'est-à-dire l'actif net de la société LE LABO DU DIGITAL) en report à nouveau.

Pour mémoire, aux termes du 2 de l'article 38 du Code Général des Impôts :

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés ».

Afin de neutraliser l'impact de l'opération sur le bénéfice net de la Société Absorbante, il est prévu à l'alinéa 3 de l'article 38 du Code Général des impôts que :

« Les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion ou scission sans échange de titres au sens du 3° ou 4° du II de l'article L. 236-3 du code de commerce viennent également diminuer le bénéfice net déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2 ».

Par conséquent, la société ETANE DIGITAL fera application de ces dispositions pour le montant de 43.907 euros comptabilisé en report à nouveau.

Corrélativement, conformément aux dispositions de l'article 112 du Code général des impôts, ledit montant de 43.907 Euros incorporé aux capitaux propres de la société ETANE DIGITAL sera assimilé à une prime de fusion et non considérée comme des revenus distribués au niveau de la société DIGITAL GROUP.

A terme, conformément aux commentaires administratifs publiés sous BOI-RPPM-RCM -10-20-30-30 § 120, les remboursements des sommes portées aux capitaux propres de la société ETANE DIGITAL pourront être considérés comme un remboursement d'apports dans la mesure où les biens apportés furent eux-mêmes considérés comme des apports au niveau de la société LE LABO DU DIGITAL.

10.3. TVA

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-TVA CHAMP-10-10-50-10, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion, sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application des dispositions légales et de la documentation administrative codifiée sous la référence BOI-TVA-DED-50-20-20 paragraphe 130.

10.4. Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ainsi que les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963.

10.5. Droits d'enregistrement

La fusion intervenante entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice de l'enregistrement gratis.

10.6. Obligations déclaratives

Les représentants de la société ETANE DIGITAL s'engagent :

- à joindre à la déclaration de résultats au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2026 l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts susvisé.

Les sociétés LE LABO DU DIGITAL et ETANE DIGITAL s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Enfin, la société LE LABO DU DIGITAL s'engage :

- à aviser l'administration fiscale de la cessation de son activité dans un délai de 45 jours de la date de publication dans un Journal d'annonces légales de la réalisation de la présente opération,
- à souscrire la déclaration de ses résultats (liasse de cessation d'activité) dans le délai de soixante jours de la date de publication dans un Journal d'annonces légales de la réalisation de la présente opération. L'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts sera joint à cette déclaration.

Article 11 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la société ETANE DIGITAL.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE
--

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution, sont conférés aux représentants légaux de chacune des sociétés absorbées et absorbante à l'effet de compléter, s'il y a lieu, la désignation de tous les éléments d'actif, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Article 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Formalités

15.1.1 - La société ETANE DIGITAL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

15.1.2 - Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés

15.1.3 - Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

15.2. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

15.3. Remise de titres

Il sera remis à la société ETANE DIGITAL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété,

les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE
--

Les Parties conviennent que le présent Traité de Fusion pourra être signé par voie électronique au moyen de la solution YouSign, prestataire de services de confiance, au moyen d'un procédé de signature électronique répondant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil et du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS ».

La signature apposée via YouSign constitue une signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil ; lorsqu'elle met en œuvre une signature électronique qualifiée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et du règlement eIDAS, elle est présumée fiable et bénéficie des mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite.

Les Parties reconnaissent que la signature électronique ainsi apposée manifeste leur consentement plein et entier aux stipulations du présent Traité de Fusion et vaut signature manuscrite, tant au regard de sa validité que de sa preuve.

Fait le 27 mai 2026

Pour la société LE LABO DU DIGITAL :

La société ETANE ENTREPRISES, Présidente, représentée par son Président Monsieur Rémi NOGUERA

Pour la société ETANE DIGITAL :

La société ETANE ENTREPRISES, Présidente, représentée par son Président Monsieur Rémi NOGUERA

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au 31/12/2025, de la société LE LABO DU DIGITAL

Annexe 2 : Liste du personnel transmis

Annexe 3 : État des nantissements et privilèges de la société LE LABO DU DIGITAL au 19 mai 2026